

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.010 du 3 décembre 2004

A.145.598/VIII-3884

En cause : **ABRAHAM** Josiane,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1060 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR)**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2003 par Josiane ABRAHAM, qui demande l'annulation de la décision de date inconnue de lui attribuer la mention finale "moins apte" dans le cadre de la sélection du directeur général de la Bibliothèque royale de Belgique, dont elle a pris connaissance par un courrier de la partie adverse, le SELOR, du 2 décembre 2003;

Vu l'arrêt n° 128.641 du 1^{er} mars 2004 mettant hors de cause l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale et de la Politique des grandes villes et suspendant l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 novembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DE CREM, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité, soutenant que la requérante a perdu intérêt à son recours; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur ce point et au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de faire rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.